RCS: NANTERRE Code greffe: 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 11967

Numéro SIREN: 508 393 980

Nom ou dénomination : TotalEnergies Flexible Power Solutions

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2021 sous le numéro de dépôt 50636

TOTAL FLEX

Société par actions simplifiée au capital de 310.000 euros Siège social : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets 92400 Courbevoie 508 393 980 R.C.S. Nanterre

DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE DU 15 NOVEMBRE 2021

Le soussigné :

Laurent Wolffsheim représentant la société TotalEnergies Gaz & Electricité Holdings seul actionnaire de la Société par actions simplifiée Total Flex,

a pris les décisions suivantes portant sur :

- > Changement de dénomination sociale et modification corrélative des statuts,
- > Pouvoirs pour procéder aux formalités utiles.

<u>PREMIERE DECISION – Changement de dénomination sociale et modification corrélative des</u> statuts

L'Associé unique décide, à compter de ce jour, de modifier l'actuelle dénomination sociale : Total Flex pour adopter la dénomination suivante : **TotalEnergies Flexible Power Solutions.**

Comme conséquence de la décision qui précède, l'Associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts et d'adopter la rédaction suivante :

Article 2 – Dénomination

La dénomination de la Société est : TotalEnergies Flexible Power Solutions.

Tous actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots : Société par Actions Simplifiée ou des initiales S.A.S., et de l'énonciation du capital social.

DEUXIEME DECISION – Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales

L'Actionnaire Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de la présente Décision afin d'effectuer tous dépôts et publications prévus par la Loi.

Fait à Courbevoie Le 15 novembre 2021

L'Actionnaire Unique Laurent Wolffsheim

TotalEnergies Flexible Power Solutions
Société par Actions Simplifiée au Capital de 310 000 euros
Siège Social : Tour CBX – 1 Passerelle des Reflets 92400 Courbevoie

STATUTS

Modifiés par Décision de l'Associé Unique en date du 15 novembre 2021

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le Président Jean-Marc SIMANDOUX

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

La société, antérieurement sous forme de société à responsabilité limitée a été transformée en société par actions simplifiées par décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mars 2014.

Elle est régie par les dispositions légales en vigueur ou à venir et par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est : TotalEnergies Flexible Power Solutions.

Tous actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots.

Article 3 - Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil et l'accompagnement des entreprises dans le but de réduire leur consommation d'énergie;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : Tour CBX – 1 Passerelle des Reflets – 92400 Courbevoie

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - CESSIONS DES ACTIONS

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 310 000 (trois cent dix mille) EUR.

Il est divisé en 3 100 actions, de même catégorie, d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 9 – Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10- Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 11 - Cession et transmission des actions

Les actions sont librement cessibles.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements.

TITRE III

ADMINISTRATION ET GESTION DE LA SOCIETE

Article 12 - Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou de salarié, âgé de moins de 65 (soixante-cing) ans.

Le Président est nommé par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des actions composant le capital social.

Le Président est nommé pour une durée de 3 (trois) ans renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement de ses frais sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par son décès, par sa démission ou sa révocation ad nutum, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité des actions composant le capital social.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les statuts aux décisions collectives des associés. Il peut dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs.

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits définis par l'article 2323-66 du Code du travail.

Article 13 – Directeur général

Sur proposition du Président, l'Associé Unique ou la collectivité des associés, selon le cas, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques.

La durée et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général ou des directeurs Généraux résulteront de l'acte de nomination et de la loi.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général peut ou non être associé. Il doit être âgé de moins de 65 (soixante-cinq) ans.

L'exécution de son mandat suit les mêmes règles que celles fixées pour le Président.

Article 14 - Conseil de Direction Générale

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés sur décision prise à la majorité des voix des actions présentes ou représentées composant le capital social, ont la faculté de créer, à tout moment un Conseil de Direction Générale.

Le Conseil de Direction Générale exerce, auprès du Président une mission de contrôle et de conseil.

A ce titre, il contrôle la gestion de la société, examine les affaires sociales qui ne relèvent pas des affaires courantes, traite de toutes questions financières ou relatives à la marche des affaires de la société qui lui sont soumises et conseille le Président en toute circonstance sur la conduite des affaires sociales.

14.1 - Composition

Le Conseil de Direction Générale est composé de 3 (trois) à 8 (huit) membres.

Le Président de la société est membre de droit du conseil et en assume la Présidence.

Les membres de ce Conseil autres que le Président sont nommés par l'associé unique/les associés, pour une durée de 3 ans, renouvelable sans limitation.

Toute personne morale nommée au Conseil de Direction Générale doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Les fonctions des membres du Conseil de Direction Générale prennent fin sans préavis, ni indemnité, ni motif par la survenance des évènements prévus à l'article 12 pour la cessation des fonctions du Président ainsi que par décision de l'associé qui les a nommé.

14.2 - Délibération

A toute époque de l'année, le Conseil peut opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les membres du Conseil de Direction Générale se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation. Ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Ils se réunissent au moins 1 (une) fois par an pour examiner les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion et le projet des résolutions avant qu'ils ne soient soumis à l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que le budget annuel.

Toutes les autres décisions peuvent être prises par voie de consultation écrite ou verbalement.

Quorum

Le Conseil de Direction Générale ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou en mesure de participer à la délibération par visioconférence ou tout moyen approprié de télécommunication.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Un membre peut recevoir plusieurs mandats de représentation de la part des autres membres.

Majorités

Les décisions du Conseil de Direction Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou en mesure de participer à la délibération par visioconférence ou tout moyen de approprié de télécommunication reconnu comme tel par le Président.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Procès verbaux

Toute délibération donne lieu à établissement d'un procès-verbal signé par le Président et par un membre du Conseil ou, en cas d'empêchement du Président, par deux membres du Conseil. Ce procès-verbal est communiqué à l'Associé Unique ou aux associés par le Président.

Article 15 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Si la Société est unipersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs généraux, doivent faire rapport à l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre euxmêmes et la Société, dans un délai de 1 (un) mois à compter de la conclusion de ces conventions.

L'associé unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Si la Société est pluripersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs généraux, doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans le délai de 1 (un) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs généraux de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 16 - Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

16.1 - décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés de la Société lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation de résultats ;
- nomination et révocation du Président et/ou du ou des Directeur(s) Général (aux);
- nomination d'un Conseil de Direction Générale
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil de Direction Générale, s'il en est créé un.

16.2 - décisions collectives des associés

Au cas où la société est pluripersonnelle, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil de Direction Générale, s'il en est créé un.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises :

- soit sur consultation écrite du Président,
- soit en assemblée et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par le Président, tous les associés participants et le secrétaire auquel sont jointes, le cas échéant, les réponses des associés,
- soit sous forme d'acte sous seing privé signé par chaque associé et le Président.

16.3 - Information des Associés

En cas consultation écrite ou d'assemblée, le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

16.4 - Consultation écrite des Associés

Le Président adresse à chaque associé le texte de la ou des résolutions proposées à son approbation, par télécopie, courriel ou par lettre.

Le procédé de la consultation écrite est valable pour l'approbation des comptes annuels.

L'associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la réception de cet envoi est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans un délai de 8 (huit) jours suivant la réception des résolutions, que ces dernières soient mises à l'ordre du jour d'une assemblée.

16.5 - Assemblées Générales d'Associés

Convocation

Les associés sont convoqués par le Président 8 (huit) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation mentionnent le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour. La réunion peut être organisée en visioconférence ou par tout moyen approprié de télécommunication reconnu comme tel par le Président.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une assemblée est obligatoire lors de toute demande d'un associé saisi d'une consultation écrite.

Le commissaire aux comptes de la société est convoqué aux assemblées générales dans les conditions prévues par la loi.

Majorités

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité, en application de l'article L 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la ½ (moitié) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Sont adoptées à une majorité des 2/3 (deux tiers) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, les résolutions à caractère extraordinaire portant :

- dissolution de la Société,
- augmentation/réduction du capital social,
- fusion,
- scission,
- apport en nature ou apport partiel d'actif,
- et toutes autres modifications statutaires.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés sont constatées dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de ces décisions sont valablement certifiés par le Président ou son délégataire ainsi que par le Secrétaire de la Société, s'il en a été nommé un.

Article 17 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce, après les avoir présentés, le cas échéant, au Conseil de Direction Générale et recueilli son avis.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible, le projet des résolutions à soumettre à l'approbation de l'associé unique ou de l'assemblée des associés après les avoir présentés, le cas échéant, au Conseil de Direction Générale et recueilli son avis.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 18 – Affectation et répartition des résultats

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, après prélèvement de 5% sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant du report déficitaire antérieur, pour constituer la réserve légale, l'associé unique/ les associés décide(nt) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il(s) a/ont la disposition, l'associé unique/les associés peut/peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 – Contrôle des comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

TITRE V <u>DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE</u>

Article 20- Dissolution et liquidation

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre Société, de fusion avec création d'une Société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

CONTESTATION

Article 21 - Compétence

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social dans les conditions du droit commun.

Article 22 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.